

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

E - - - - 77 6  
DECISION N° \_\_\_\_\_ ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE SOURO SANOU DU MARCHÉ N°2010-086/MS/SG/CHUSS/DG/PRM DU  
30 AOUT 2010 PASSE AVEC L'ENTREPRISE PROXIMA POUR L'ACQUISITION,  
L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DE POUSES SERINGUES ELECTRIQUES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 14 octobre 2011 du Centre Hospitalier Universitaire Sourô SANOU (CHUSS) demandant la résiliation du marché N°2010-086/MS/SG/CHUSS/DG/PRM du 30 août 2010 passé avec l'entreprise PROXIMA pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de pousés seringues électriques ;;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

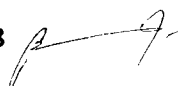
- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA;
- Madame Apolline TOE/LEGMA;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

de Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du centre Hospitalier Universitaire Sourô SANOU (CHUSS), Daouda BANCE ;
- l'entreprise PROXIMA étant absente ;



Après avoir délibéré conformément à la loi ;  
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du centre Hospitalier Universitaire Souro SANOU (CHUSS) a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

Le Centre Hospitalier Universitaire Sourô SANOU (CHUSS) a introduit une demande de résiliation du marché n°2010-086/MS/SG/CHUSS/DG/PRM du 30 août 2010 passé avec l'entreprise PROXIMA pour l'acquisition, l'installation et la mise en service de pousses seringues électriques au profit du CHUSS avec un délai d'exécution d'un (01) mois dont la notification est intervenue le 03 mai 2011 ; qu'une mise en demeure a été adressée à l'entreprise le 12 juillet 2011 ; qu'à la date du 13 octobre 2011 l'objet du marché n'a toujours pas connu de début d'exécution ; que le montant des pénalités liées à ce contrat excède les 5% du montant total du marché ; qu'il sollicite donc la résiliation du marché ;

### AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

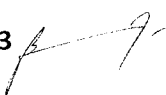
Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire Sourô SANOU (CHUSS) a adressé à l'entreprise PROXIMA une lettre de mise en demeure le 12 juillet 2011 ; que malgré sa lettre de mise en demeure, l'entreprise PROXIMA est incapable de respecter ses engagements contractuels ;

Considérant que le montant des pénalités dû au retard accusé dans l'exécution de la prestation de l'entreprise PROXIMA a excédé les 5% du montant total du marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECISION

**-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2010-086/MS/SG/CHUSS/DG/PRM du 30 août 2010 passé avec l'entreprise PROXIMA pour l'acquisition, l'installation et la mise en service en service de pousses seringues électriques au profit du CHUSS ;**



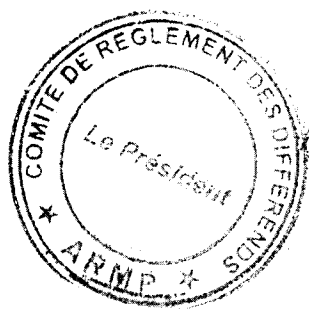
-avertit l'entreprise PROXIMA qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 11 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*